

# PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 21 mars 2026

Approbation de la séance précédente : CM du 6 mars 2026

## 1/ Exécutif

### 260321001 Installation du Conseil Municipal

Il est demandé au Maire sortant, M. Christophe COLIN, de bien vouloir procéder à l'appel nominal du conseil municipal :

Sont présents :

- CHRISTOPHE COLIN
- JAOUEN RACHEL
- TREBAOL MIKAEL
- VIRGINIE QUINIOU
- YVES LE SIOU
- LAURENCE PELLEN
- POL ALEXANDRE
- CHRISTINEBODENES
- PASCAL THOMAS
- SORAYA MOAL
- THIERRY BODHUIN
- MAELIS COLIN
- PHILIPPE JAOUEN
- LALOUER NICOLE
- ETIENNE LAVIEC
- ASTRID CHARPENTIER
- MORGAN CHARTIER
- ARMELLE BERTRAND
- CELINE CLOSIER

M. Christophe COLIN déclare les conseillers installés dans leurs fonctions.

Monsieur Philippe JAOUEN, le plus jeune des membres du conseil municipal est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT)

Monsieur Thierry BODHUIN, le plus âgé des membres du conseil municipal, prend ensuite la présidence.

### 260321002 Election du Maire

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire et vérifie si le quorum est présent.

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 sur la commune de LANDUNVEZ,

**Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-4 et suivants,**

Deux assesseurs sont également désignés : Soraya MOAL et Céline CLOSIER

Après un appel de candidatures s'est présenté : Christophe COLIN

Il est procédé au vote.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– M. Christophe COLIN : 18 voix

- M Christophe COLIN., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

### **260321003 Création de poste d'adjoints**

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

M. le Maire propose la création de 5 postes d'adjoints.

Le conseil municipal **DECIDE** la création de 5 postes d'adjoints au maire.

### **260321004 Election des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article **L2122-7-2** ,

Vu la **délibération n°260321003** du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5

Monsieur le Maire a laissé 5 minutes aux conseillers municipaux pour proposer des listes.

Une seule liste a été déposée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs, nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Liste de: Mikael TREBAOL (18) voix

Les intéressés : Mikael TREBAOL, Rachel JAOUEN, Yves LE SIOU, Viginie QUINIOU et Pol ALEXANDRE

**DECLARE** accepter d'exercer ces fonctions.

### **260321005 Délégation consenties au Maire par le Conseil Municipal**

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales donne au conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie de ses compétences limitativement fixées par cet article.

En application de ce texte et dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal **DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1.D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2.De fixer, dans les limites de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3.De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 2 millions d'euros , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de

- couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - 13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - 14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal soit les zones U et AU ;
  - 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
  - 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € par sinistre ;
  - 18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  - 19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  - 21. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
  - 22. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
  - 23. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
  - 24. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
  - 25. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - 26. D'autoriser M. le Maire à faire les demandes de subventions à tous les organismes financeurs (état, région, ...) ;
  - 27. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition,

- à la transformation ou l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
  - 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
  - 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
  - 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

En vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T., le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil. Il pourra également charger un ou plusieurs adjoints de prendre, en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Le Conseil Municipal **DONNE** délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour exercer les missions complémentaires décrites ci-dessus.

#### Liste des délibérations :

260321001 Installation du Conseil Municipal

260321002 Election du Maire

260321003 Création de poste d'adjoints

260321004 Election des adjoints

260321005 Délégation consenties au Maire par le Conseil Municipal

#### Liste des membres présents :

**Etaient présents :** Christophe COLIN, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Nicole LALOUE, Laurence PELLEN, Pol ALEXANDRE, Virginie QUINIOU, Yves LE SIOU, Thierry BODHUIN, Christine BODENES ; Pascal THOMAS, Soraya MOAL, Philippe JAOUEN, Etienne LAVIEC, Morgan CHARTIER, Armelle BERTRAND, Céline CLOSIER,

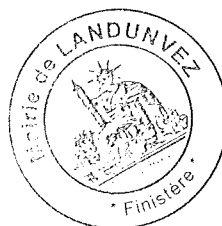
**Pouvoirs :** Maelis COLIN donne pouvoir à Pol ALEXANDRE, Astrid CHARPENTIER donne pouvoir à Virginie QUINIOU

**Secrétaire de séance : Philippe JAOUEN**

La secrétaire de séance

Le Maire

Phillipe JAOUEN



Christophe COLIN

